



Numéro de répertoire : 2023/ 04860
Date du prononcé : 17/04/2023
Numéro de rôle : 22/3334/A
Numéro audiorat : 22/3/07/634
Matière : aide sociale
Type de jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)
Fiche 780/1 : 792.2

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€:	€:
PC:	PC:

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
12e chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur [REDACTED], RN: [REDACTED],
domicilié r [REDACTED]
partie demanderesse,
comparaissant personnellement et assisté par monsieur

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale de Koekelberg (ci-après : « Le CPAS de Koekelberg »), BCE: 0212.347.648,
dont les bureaux sont situés Rue François Delcoigne, 39 à 1081 BRUXELLES,
partie défenderesse,
comparaissant par Me

I. La procédure

Le Tribunal a fait application de :

- la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire
- la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 20 mars 2023.

L'affaire a été plaidée et ensuite prise en délibéré lors de la même audience après avoir entendu l'avis de Madame [REDACTED], Juriste de Parquet exerçant les missions de l'Auditeur du travail de Bruxelles, auquel les parties ont pu répliquer.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête enregistrée au greffe le 5 octobre 2022,
- le dossier administratif du CPAS de Koekelberg,
- les conclusions et pièces déposées pour Monsieur [REDACTED] le 15 mars 2023
- le dossier de l'Auditorat,

II. L'objet de la demande

Par sa requête du 5 octobre 2022, Monsieur [REDACTED] [REDACTED] conteste une décision prise le 6 avril 2022 par le CPAS de Koekelberg qui décide de :

- retirer le droit à l'intégration sociale du concluant prenant la forme de l'aide équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 25/03 2021;
- récupérer le revenu d'intégration sociale indûment perçu du 25/03/2021 au 28/02/2022 avec engagement de remboursement à concurrence de 25,00 euros par mois.

Cette décision est motivée comme suit : «*car code 207 no show*»

Par ses conclusions déposées le 15 mars 2023, Monsieur [REDACTED] [REDACTED] étend sa demande à l'absence de décision du CPAS de Koekelberg suite à sa demande d'aide sociale financière du 19 décembre 2022.

Monsieur [REDACTED] [REDACTED] conteste devoir rembourser les sommes indûment perçues au CPAS et sollicite:

- A titre principal, que soit constaté la non rétroactivité des sommes indûment perçues;
- A titre subsidiaire, que le CPAS soit condamné à l'indemniser pour une somme équivalente, en raison des fautes commises dans le traitement de son dossier;

Monsieur [REDACTED] [REDACTED] demande également la condamnation du CPAS de Koekelberg à lui octroyer le revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 14 avril 2022.

III. Les faits

Monsieur [REDACTED] [REDACTED] est de nationalité syrienne et âgé de 23 ans.

Il arrive en Belgique le 22 octobre 2020 et introduit une demande de protection internationale le 10 novembre 2020. Monsieur [REDACTED] [REDACTED] se voit reconnaître la qualité de réfugié le 14 avril 2022.

Le 18 janvier 2021, il est inscrit à l'adresse [REDACTED] à Koekelberg. Il s'agit d'un logement qu'il occupe avec ses 3 cousins et son frère, Y [REDACTED] M [REDACTED] M [REDACTED] et Y [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] [REDACTED] est aidé par le CPAS qui lui octroie un revenu d'intégration en complément de son salaire depuis le mois d'avril 2021.

Dans le cadre de la révision de son dossier le 29 mars 2022, l'assistante sociale de Monsieur ██████████ constate qu'il n'entrait pas dans les conditions pour bénéficier d'une aide. Le rapport social mentionne : « Suite à un mail d' ██████████, Monsieur a un code 207 no show, de ce fait Monsieur depuis le début doit être aidé par Fedasil. C'est pourquoi, la suppression de l'aide de Monsieur est nécessaire. »
C'est dans ce contexte qu'est prise la décision du 6 avril 2022.

Le 19 décembre 2022, Monsieur ██████████ a introduit une nouvelle demande d'aide sociale. Cette demande est demeurée sans réponse de la part du CPAS.

Depuis le 2 mars 2023, Monsieur ██████████ est installé à 1090 Jette

IV. La discussion

1. Recevabilité

Le CPAS de Koekelberg invoque l'irrecevabilité du recours de Monsieur ██████████ eu motif que celui-ci n'aurait pas été introduit dans le délai de 3 mois visé à l'article 47, §1^{er} de la loi du 26 mai 2002.

Il ressort des pièces déposées par le CPAS de Koekelberg que la décision du 6 avril 2022 a été notifiée à Monsieur ██████████ par courrier recommandé du 15 avril 2022.

Le recours ayant été introduit par requête du 5 octobre 2022, le délai de 3 mois est en effet largement dépassé.

Toutefois, l'article 15 de la Charte de l'assuré social prévoit que les décisions de récupération de l'indû doivent contenir, outre les mentions de l'article 14, les indications suivantes :

- La constatation de l'indû ;
- Le montant total de l'indû, ainsi que le mode de calcul ;
- Le contenu et les références des dispositions en infractions desquelles les paiements ont été effectués ;
- Le délai de prescription pris en considération ;
- Le cas échéant, la possibilité pour l'institution de sécurité sociale de renoncer à la répétition de l'indû et la procédure à suivre d'obtenir cette renonciation
- La possibilité de soumettre une proposition motivée en vue d'un remboursement étalé

En vertu de ce même article, alinéa 2, l'absence de ces mentions entraîne pour conséquence que le délai de recours ne commence pas à courir.

L'article 25 §2 de la loi du 26 mai 2002 prévoit certaines garanties supplémentaires en cas de récupération faisant suite à une révision avec effet rétroactif, qui visent notamment à rendre effectif le droit à demander une renonciation.¹

En l'espèce, la décision du 6 avril 2022 ne contient ni le montant de l'indû, ni à fortiori le mode de calcul. Elle ne précise pas non plus la base légale en infraction de laquelle les paiements ont été effectués.

Dès lors, la requête doit être déclarée recevable.

2. Quant au fond

Selon l'article 22, §2, de la loi du 26 mai 2002 : « § 2. La décision de révision produit ses effets à la date à laquelle le motif qui a donné lieu à la révision est apparu. En dérogation à l'alinéa 1, la révision produit ses effets le premier jour du mois suivant la notification en cas d'erreur juridique ou matérielle du centre lorsque les conditions suivantes sont remplies simultanément : 1° le droit à la prestation est inférieur au droit octroyé initialement ; 2° la personne ne pouvait se rendre compte de l'erreur ».

En l'espèce, il n'est pas contesté que c'est en raison d'une erreur commise par le CPAS que l'aide a été octroyée à Monsieur [REDACTED].

Monsieur [REDACTED] étant demandeur d'asile au moment de l'introduction de sa demande, il ne pouvait bénéficier que d'une aide matérielle à charge de Fedasil.

En ne vérifiant pas les conditions les plus élémentaires de l'octroi d'un revenu d'intégration sociale alors que l'information était accessible par une simple consultation de la banque carrefour, le CPAS a failli à ses obligations.

A l'audience, le conseil du CPAS invoque toutefois que Monsieur [REDACTED] aurait dû se rendre compte de l'erreur commise dès lors que tous les membres de sa famille ont également dû attendre la reconnaissance du statut de réfugié avant de pouvoir bénéficier d'un revenu d'intégration sociale.

Le Tribunal ne peut suivre ce raisonnement. Monsieur [REDACTED] s'est présenté au CPAS alors qu'il venait d'arriver en Belgique, ne parlant pas le français et souffrant de troubles psychologiques liés à son vécu en Syrie. Il s'installe avec ses cousins et son frère qui bénéficient tous de l'aide du CPAS. N'étant pas informé des conditions légales d'octroi, il a tout à fait pu croire qu'il était en droit, tous comme les autres membres de sa famille ayant fui la guerre en Syrie, de bénéficier d'une aide financière.

En conséquence, la décision de révision ne pouvait prendre effet que le 1^{er} mai 2022, il n'y a donc pas lieu à récupération.

¹ H. MORMONT et K. STANGHERLIN, « Aide sociale- Intégration sociale, le droit en pratique », La Charte 2011, p. 583

Par ailleurs, Monsieur [REDACTED] [REDACTED] a acquis le statut de réfugié qui lui a été reconnu le 14 avril 2022.

A partir de cette date, il remplissait donc toutes les conditions pour bénéficier d'un revenu d'intégration sociale, ce qui n'est pas contesté par le CPAS.

Monsieur [REDACTED] [REDACTED] s'est présenté à plusieurs reprises au CPAS afin d'être rétabli dans ses droits, notamment en mai 2022 et en juillet 2022. Le 19 décembre 2022, sa demande a été formalisée par un courrier de son conseil.

Le CPAS n'y a toutefois réservé aucune suite.

Monsieur [REDACTED] [REDACTED] a déménagé à Jette le 2 mars 2023, de sorte que l'octroi du revenu d'intégration sociale doit être limité au 1^{er} mars 2023.

V. Décision du Tribunal

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement**

Après avoir entendu Madame [REDACTED] Juriste de Parquet exerçant les missions de l'Auditeur du travail de Bruxelles, en son avis conforme donné verbalement à l'audience du 20 mars 2023;

Déclare la demande recevable et fondée ;

En conséquence :

- Annule la décision prise par le CPAS de Koekelberg le 6 avril 2022 ;
- Dit pour droit qu'aucun indû ne peut être récupéré à charge de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] pour la période du 25 mars 2021 au 28 février 2022 ;
- Condamne le CPAS de Koekelberg à verser à Monsieur Monsieur [REDACTED] [REDACTED] un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant du 14 avril 2022 au 1^{er} mars 2023

Délaisse au CPAS de Koekelberg ses propres dépens et le condamne aux dépens de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] liquidés à 163,98 € à titre d'indemnité de procédure et à 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 12e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Juge,
Juge social employeur,
Juge social travailleur,

Et prononcé en audience publique du 17/04/2023 à laquelle était présente :

, Juge,
assistée par , Greffière déléguée.

Greffière déléguée, Juges sociaux Juge,

« En application de l'article 785 du Code Judiciaire et vu que Monsieur Juge social travailleur, est dans l'impossibilité de signer le jugement, le jugement est valable sous la signature des autres membres du siège qui l'ont prononcé.

La Greffière dél.,
